

GE_GERICHTE ATAS/239/2024 vom 16. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_239_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/239/2024 du 16 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/239/2024 del 16 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

L'art. 61 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) prévoit que la procédure devant la chambre des assurances sociales est réglée par le droit cantonal et doit en outre satisfaire aux exigences minimales requises par cette disposition.

A/885/2024 - 3/5 - Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 56 et 60 LPGA). S'agissant spécifiquement de la procédure devant la chambre des assurances sociales, le droit cantonal, en l'occurrence l'art. 89B al. 1 let. a à c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), prévoit que le recours doit être adressé à la chambre de céans en deux exemplaires, soit par une lettre soit par un mémoire signé, comportant les noms, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise, un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués et des conclusions. En cas d'inobservation de ces règles, la chambre des assurances sociales doit impartir un délai convenable à l'auteur pour compléter sa lettre ou son mémoire, en l'informant qu'en cas d'inobservation, le recours sera écarté (art. 89B al. 3 LPA). L'art. 18A al. 6 LPA précise que la communication électronique ne s'applique pas à la procédure de recours (art. 57 à 89), ni à la procédure devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 89A à 89I). 2. Dans le cas d'espèce, l'assureur a transmis à la chambre de céans un courriel dans lequel son assuré déclarait son mécontentement quant à une décision sur opposition par lequel l'assureur lui avait refusé des prestations. Dans son courriel, l'assuré n'indique pas vouloir recourir contre cette décision. Il apparaît au contraire qu'il n'entend pas recourir contre une décision qu'il juge erronée mais qu'il a l'intention à l'avenir de procéder différemment pour faire valoir des prestations d'assurance. L'absence de volonté de recourir se distingue également du fait que l'assuré a choisi d'adresser un courriel à la personne en charge de son dossier chez l'assureur et non pas de former un recours à la chambre de céans alors qu'il était avisé de cette possibilité. Il n'exprime d'ailleurs pas la volonté de contester en justice la décision de l'assureur quand bien même il la juge erronée. Il ne prend pas de conclusions à cet égard. Ce courriel n'est en tous les cas ni une demande de prestations, ni une requête, ni même un autre document qui serait « parvenu par erreur » à l'assureur puisque cet écrit était précisément destiné à l'assureur. S'il était conforme à l'art. 30 LPGA pour l'assureur d'accepter ce courriel, voire d'enregistrer la date de sa réception, ce dernier n'était en revanche pas tenu de le transmettre à la chambre de céans laquelle n'est pas « l'organe compétent » au sens de l'art. 30 in fine LPGA pour traiter un courriel qu'un assuré a décidé d'envoyer à son assureur sous le coup de la colère en réaction à une décision

rendue par ce dernier. En conclusion, le courriel transmis par l'assureur à la chambre de céans n'est manifestement pas un acte de recours puisqu'il ne contient pas la volonté de l'assuré

A/885/2024 - 4/5 - d'interjeter recours, n'est pas signé et ne contient pas de conclusion à l'encontre de la décision rendue. Un délai a néanmoins été accordé à l'assuré pour signer ledit courriel, inscrit au rôle de la chambre de céans, de prime abord, comme un acte de recours. L'absence de réaction de l'assuré, dans le délai imparti par la chambre de céans, pour signer le courriel confirme le fait que l'assuré n'entendait pas, par le biais du courriel du 11 mars 2024, interjeter recours contre la décision de l'assureur du 5 mars 2024. C'est ainsi à tort que la chambre de céans a enregistré la présente procédure sur la base de la transmission d'un courriel n'étant manifestement pas un recours. Il convient en conséquence de rayer la cause du rôle. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa).

A/885/2024 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.